

Règlement d'intervention

Diagnostic préalable au renouvellement forestier

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 avril 2025 approuvant le règlement d'intervention « Diagnostic préalable au renouvellement forestier ».

1. Cadre général

La filière Forêt – Bois des Pays de la Loire est dynamique ; ses acteurs participent à répondre à des besoins locaux croissant, qu'il s'agisse de bois d'œuvre ou de bois énergie. Toutefois, le monde forestier doit aujourd'hui composer avec une multitude d'enjeux : environnementaux, sociétaux, d'adaptation des peuplements au changement climatique ou encore de résilience face aux aléas biotiques et abiotiques.

Dans ce contexte en partie incertain, le diagnostic stationnel est un outil d'aide à la décision puissant. Sans préjuger du choix d'un renouvellement de la forêt ni de ses modalités de mise en œuvre, il permet de dresser un état des lieux du complexe « station / peuplement » en place, de ses potentialités et de ses vulnérabilités.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Décrire finement les stations forestières et analyser l'adéquation des peuplements en place avec celles-ci ;
- Réaliser un état des lieux des peuplements existant et juger de la pertinence d'un renouvellement ;
- Préconiser le cas échéant les essences de reboisement adaptées (essences objectif, d'accompagnement et de diversification) ;
- Identifier les enjeux environnementaux et paysagers des parcelles concernées par le diagnostic, à prendre en compte dans le projet de renouvellement ;
- Encourager l'établissement de relations de confiance entre les propriétaires et des gestionnaires professionnels.

2. Cadre réglementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont les propriétaires forestiers privés.

Les parcelles cadastrales concernées par le diagnostic doivent être situées dans la Région Pays de la Loire.

4. Projets éligibles

Les projets éligibles sont les diagnostics stationnels préalables au renouvellement forestier, conformes au modèle fourni et réalisés par des professionnels qualifiés.

5. Conditions d'éligibilité

- Le diagnostic devra concerner une surface minimale de 4 ha, d'un seul tenant ou par îlots d'une surface minimale de 2 ha d'un seul tenant distants d'au plus 500 m ;
- Le diagnostic devra être réalisé par un professionnel qualifié : expert forestier, coopérative forestière, gestionnaire forestier professionnel ;
- Le diagnostic devra être réalisé préalablement à toute coupe. Un début d'exploitation pourra cependant être toléré, si et seulement si ce dernier ne remet pas en cause l'appréciation de l'état initial du peuplement ;
- Le diagnostic devra être conforme au modèle fourni.

Afin de compléter la fiche diagnostic, les bénéficiaires pourront s'appuyer sur l'expertise des professionnels qualifiés et sur des outils existant tels que ClimEssences, BioClimSol, ARCHI, SILVAE, BILJOU, *etc.*

6. Engagements et contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas débiter le diagnostic avant la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Un devis signé par le bénéficiaire ou le versement d'un acompte sont considérés comme un commencement des travaux ;
- Effectuer le diagnostic et demander le paiement de l'aide dans l'année suivant la décision attributive de l'aide.

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'elle jugera utile. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L'engagement juridique pourra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Investissements éligibles

Le montant des dépenses éligibles se compose :

- D'une base forfaitaire fixe de 500 € par dossier ;
- D'une base variable de 100 € / ha en fonction du nombre d'hectares.

Le nombre d'hectares est fixé à l'unité et en application d'un calcul d'arrondi suivant la règle suivante :

- Inférieur à 0,5 = 0 ;
- Supérieur ou égal à 0,5 = 1.

Cette règle d'arrondi ne s'applique qu'au calcul du montant des dépenses éligibles. Pour rappel, la surface concernée par le projet doit être au minimum de 4ha.



Taux de subvention

Le taux d'aide s'établit à 70 % des dépenses éligibles retenues.

Procédure, attribution et paiement

Le dépôt de la demande de subvention s'effectue conformément aux dispositions précisées sur le site du conseil Régional des Pays de la Loire à l'adresse suivante : https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/diagnostic-prealable-au-renouvellement-forestier?sous_thematique=229, rubrique « Déposer un dossier ». L'instruction des dossiers est réalisée au fil de l'eau.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an aux élus en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

L'aide est attribuée dans les conditions et plafonds du régime d'aide applicable au projet. Le régime d'aide en visa est mentionné à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois, sur dépôt d'une demande de paiement, accompagnée de pièces justificatives, parmi lesquelles : la fiche diagnostic complétée. La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle jugerait utile pour instruire la demande de solde.

Conformément aux engagements pris par le bénéficiaire (cf. article "6. Engagements et contrôles"), la demande de paiement devra être formulée dans l'année suivant la décision attributive de l'aide.

8. Pièces justificatives à fournir

Toute demande de subvention devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant, en cours de validité ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle fourni) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois et un mandat de pouvoir si nécessaire.
- L'attestation relative aux aides *de minimis*, conforme au modèle fourni.
- Un relevé de propriété du cadastre de moins de 2 ans ou une attestation de propriété.
- Un plan de situation au 1 / 25 000^{ème} des parcelles concernées par le diagnostic.
- Un plan de masse du projet daté et signé comportant :
 - L'orientation et l'échelle ;
 - Les limites du projet ;
 - Les parcelles concernées par le diagnostic et la surface des ilots.
- Un relevé d'identité bancaire.

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.